

## Arrêté N° 2016 - 58

Relatif à la collecte d'échantillons de plantes en coeur de parc

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Melle Emily Veltjen, étudiante en thèse à l'université de Gand (Belgique)

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement des connaissances sur la diversité génétique et l'histoire évolutive du *Magnolia dodecapetala* dans la région caraïbe

### Arrête

#### Article 1

Melle Emily Veltjen est autorisée à prélever en cœur de parc, différents échantillons de feuilles, de fleurs, de fruits et de graines de magnolia (*Magnolia dodecapetala*).

#### Article 2

Les prélèvements seront effectués dans la période du 10 au 16 juillet 2016.  
Melle Veltjen tiendra le PNG informé de ses dates et lieux de collecte.

#### Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

#### Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés,



chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 28/06/16

P/ Le Directeur du Parc national



La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET

Maurice Anselme



**PUBLIÉ LE :**

- 6 JUIL. 2016

HT

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.